

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

Le président de la Communauté de communes de l'île d'Oléron,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2005 portant création d'une aire d'accueil permanent pour les gens du voyage située sur la commune de Saint-Pierre-d'Oléron, sur un terrain sis « La Laudière » ;

Vu la délibération du 31 mai 2006 portant adoption du présent règlement ;

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil précitée.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'aire d'accueil est réservée aux gens du voyage titulaires d'un carnet de circulation.

L'admission est soumise :

- au dépôt des cartes grises des caravanes,
- au versement d'une caution dont le montant est fixé par la Communauté de communes à 75 €.

Les voyageurs qui auraient contracté des dettes auprès de la Communauté de communes lors des précédents séjours ne seront admis qu'après régularisation de celles-ci.

Les voyageurs qui auraient fait l'objet de mesures d'expulsion ou été à l'origine de troubles de l'ordre public au sein de l'aire s'en verront refuser l'accès.

ARTICLE 2 : DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 3 mois consécutifs. Un intervalle de 1 mois entre 2 périodes de stationnement est requis.

Pour des raisons d'hygiène et de maintenance, l'aire d'accueil fera l'objet de 2 fermetures annuelles.

ARTICLE 3 : INSTALLATION SUR UN EMPLACEMENT

Un maximum de 2 caravanes par emplacement est autorisé.

Chaque famille devra occuper l'emplacement qui lui aura été attribué à son arrivée par le gestionnaire ou son représentant. Un état des lieux écrit sera établi en présence de la famille et contresigné par son représentant.

Le changement d'emplacement n'est possible qu'avec l'accord de l'agent d'accueil.

ARTICLE 4 : LES REDEVANCES

Les consommations d'eau et d'électricité sont prépayées moyennant l'achat d'unités, du lundi au vendredi, lors du passage du gestionnaire. Les trop-perçus éventuels seront remboursés au moment du départ.

ARTICLE 5 : TENUE DES INSTALLATIONS

Les résidents doivent respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Toute installation fixe et toute construction par les occupants du terrain sont interdites.

Ils doivent tenir propres et exempt de dégradation leur emplacement et ses abords, faute de quoi la caution ne sera pas restituée. De plus, leurs responsabilités civiles et pénales pourront être engagées.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs individuels destinés à cet effet.

ARTICLE 6 : RESPECT DU REGLEMENT

Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille et de ses invités.

En cas d'infraction au présent règlement (détérioration, trouble grave, dispute ou rixe), la Communauté de communes de l'île d'Oléron engagera une procédure. L'expulsion du contrevenant ou l'interdiction d'accès temporaire ou définitive sera prononcée par le tribunal.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent règlement est lu aux usagers et affiché dans le bureau d'accueil de l'aire. Un exemplaire est remis à toute personne sollicitant son admission sur l'aire d'accueil, ce qui induit l'engagement à le respecter (application du règlement).

Il sera procédé à la publication du présent règlement, ainsi qu'à sa transmission à monsieur le Sous-préfet de la Charente-Maritime.

Monsieur le président et monsieur le directeur général des services de la Communauté de communes de l'île d'Oléron sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Saint-Pierre-d'Oléron, le

Le Président

Jean-Claude BLÉMON

